

BÂTIMENT/GROS ŒUVRE : Maçons, tailleurs de pierre, etc. Extension nationale : Remise en vigueur et modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

Remise en vigueur et modification du 8 novembre 2002

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 4 mai 1999, du 6 juin 2000, du 13 novembre 2000, du 23 janvier 2001, du 4 mai 2001 et du 8 juin 2001¹ qui étendent la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse, sont remis en vigueur.

II

Les dispositions suivantes de la convention complémentaire 2002 à la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse, imprimées en caractères **gras**, sont étendues :

Convention complémentaire 2002 à la Convention nationale 1998-2000 du 25 mars 2002

Les dispositions imprimées en caractères gras sont étendues.

Les dispositions imprimées en caractères normaux ne sont pas étendues.

(...)

II. Adaptation des salaires effectifs

1. **Tous les travailleurs qui remplissent les conditions ci-après (ch. 5), ont droit à une augmentation générale de leur salaire effectif de Fr. 80.– par mois, respectivement de Fr. 0.45 par heure. Pour les travailleurs à temps partiel, le droit à l'adaptation est réduit en proportion du degré d'occupation.**
(...)
2. **Les augmentations de salaires octroyées en 2002 peuvent être entièrement déduites de cette augmentation de salaire**
(...)
5. **Ont droit aux augmentations de salaire (...) réglés ci-dessus tous les travailleurs assujettis à la CN, à l'exception des travailleurs des entreprises de charpenterie, dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2002. (...)**
6. **Pour les travailleurs qui selon l'art. 45 al. 1 let. a) de la CN ne sont pas durablement en pleine possession de leurs moyens, il faut conclure individuellement une convention en la forme écrite concernant l'augmentation du salaire (...), dont les montants peuvent être inférieurs à ceux précités. En cas de divergences d'opinion, l'art. 45 al. 2 CN est applicable.**

¹ FF 1998 4945–4947, 1999 3122–3123, 2000 3268–3269, 2000 5383, 2001 185, 2001 1914–1915, 2001 2512

7. Outre les prestations précitées, l'entreprise doit augmenter (...) de Fr. 20.– par mois en moyenne la masse salariale des travailleurs assujettis à la CN 2000 et des ayants droits en vertu du ch. 5 de la présente convention. La répartition de ce montant est effectuée par l'employeur selon des critères spécifiques aux prestations. Il n'y a pas de droit individuel du travailleur à la partie dépendante des prestations. Les augmentations de salaires octroyées en 2002 supérieures à l'augmentation générale de salaire selon le ch. 1 ci-dessus peuvent être déduites.

III. Adaptation des salaires de base

L'art. 41 al. 2 CN aura la teneur suivante

- «2 a) Les salaires de base de chaque classe de salaire (à l'exception de ceux des entreprises de charpenterie, pour lesquelles la convention complémentaire selon annexe 14 est applicable) sont les suivants en francs et par mois resp. heure (classification, voir annexe 9) :

Zone	Classe de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	5620/31.20	4965/27.50	4770/26.45	4480/24.70	3955/21.90
BLEU	5380/30.00	4890/27.15	4700/26.10	4355/24.10	3890/21.60
VERT	5140/28.80	4820/26.80	4630/25.80	4230/23.50	3830/21.35

- b. L'annexe 9, l'art. 13 de l'annexe 12 et l'art. 6 de l'annexe 13 CN sont adaptés conformément aux valeurs susmentionnées (augmentation de Fr. 80.– par mois resp. Fr. 0.45 par heure).
- c. Les régions avec astérisque * selon art. 2 annexe 9 gardent leurs salaires de base pour autant que ceux-ci soient plus élevés que les nouveaux salaires de base correspondants selon let. a de cet alinéa ; à défaut de quoi, les nouveaux salaires de base selon let. a du présent alinéa ont la priorité».

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1er janvier 2002 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon le ch. II de la convention complémentaire 2002.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 2002 et a effet jusqu'au 31 mars 2003.

8 novembre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz